
RÈGLEMENT 726.01.1

d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (RLMP-VD)

du 7 juillet 2004

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'accord international sur les marchés publics du 15 avril 1994 (OMC) ^[A]

vu l'accord bilatéral avec l'UE du 21 juin 1999 sur certains aspects relatifs aux marchés publics ^[B]

vu la loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995 (LMI) ^[C]

vu l'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (A-IMP) révisé le 15 mars 2001 ^[D]

vu la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (LMP-VD) révisée le 10 février 2004 ^[E]

vu le préavis du Département des infrastructures

arrête

^[A] Accord du 15.04.1994 sur les marchés publics (RS 0.632.231.422)

^[B] Accord du 21.06.1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics (RS 0.172.052.68)

^[C] Loi fédérale du 06.10.1995 sur le marché intérieur (RS 943.02)

^[D] Accord intercantonal du 25.11.1994 sur les marchés publics (BLV 726.91)

^[E] Loi du 24.06.1996 sur les marchés publics (BLV 726.01)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Entité non assujettie (LMP-VD art.1)

¹ La Banque Cantonale Vaudoise n'est pas soumise à la législation sur les marchés publics.

Art. 2 Valeur du marché (LMP-VD art. 5)

¹ La valeur du marché englobe toutes les formes de rémunérations. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas prise en considération.

² Les règles régissant les seuils des marchés publics ne doivent pas être contournées en divisant le marché.

Art. 3 Marchés de construction

¹ L'ouvrage est la somme des marchés de construction, non compris les services et les fournitures.

² Pour les ouvrages non soumis aux traités internationaux, la valeur de chaque marché de construction est déterminante pour le choix de la procédure.

³ On distinguera les travaux de gros oeuvre, qui sont les travaux constituant la structure porteuse d'une construction, de ceux du second oeuvre.

Art. 4 Fournitures et services

¹ Si plusieurs marchés de fournitures ou de prestations de services identiques sont passés ou si un marché de fournitures ou de prestations de services est subdivisé en plusieurs marchés séparés de nature identique (lots), la valeur du marché est calculée :

- a. soit selon la valeur totale effective des marchés répétitifs passés au cours des douze derniers mois;
- b. soit selon la valeur estimée des marchés répétitifs au cours de l'exercice ou dans les douze mois qui suivent le premier marché.

² Si un marché contient des options sur des marchés ultérieurs, la valeur globale est déterminante.

³ Pour les marchés de fournitures et de prestations de services sous la forme de crédit-bail ou de leasing, location ou location-vente, de même que pour les marchés qui ne prévoient pas expressément un prix total, la valeur du marché est calculée comme suit :

- a. dans le cas de contrats de durée déterminée, la valeur totale pour toute la durée du contrat, si celle-ci est inférieure ou égale à douze mois, ou la valeur totale, y compris la valeur résiduelle estimée, si leur durée dépasse douze mois;
- b. dans le cas de contrats de durée indéterminée, l'acompte mensuel multiplié par 48.

Chapitre II Soumissionnaires

Art. 5 Consortium

¹ Si la constitution de consortium n'est pas expressément exclue dans les conditions d'adjudication, plusieurs soumissionnaires associés peuvent adresser une offre commune.

² Chaque associé du consortium doit satisfaire à l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Art. 6 Obligations du soumissionnaire ³

¹ Le soumissionnaire doit notamment indiquer :

- a. le type, l'objet et l'importance des travaux ou services qui seront sous-traités ;
- b. le nom et le siège de tous les participants à l'exécution du marché ;
- c. la preuve de l'aptitude de tous les participants à l'exécution du marché.

³ Modifié par le règlement du 18.12.2013 entré en vigueur le 01.02.2014

² Le soumissionnaire doit :

- a. respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail et de salaire, ainsi que l'égalité de traitement entre hommes et femmes ;
- b. garantir par contrat que ses sous-traitants respectent ces prescriptions, de même que l'ensemble des dispositions du présent règlement.

³ Les conditions de travail et de salaire sont celles fixées par les conventions collectives et les contrats-types de travail ; en leur absence, ce sont les prescriptions usuelles de la branche professionnelle qui s'appliquent. Pour les prestations du marché exécutées à l'étranger, les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) mentionnées dans l'annexe 2 doivent au moins être respectées.

⁴ Sur demande, le soumissionnaire doit prouver qu'il respecte les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail et de salaire, et qu'il a payé ses cotisations aux institutions sociales et ses impôts.

⁵ Le soumissionnaire s'assure du respect par ses sous-traitants des conditions et exigences prévues aux alinéas précédents lors de l'exécution du marché. Sur demande, il doit prouver que ces conditions et exigences ont été respectées par ses sous-traitants. A cet effet, il prend toutes mesures adéquates et nécessaires pour les contrôler. A défaut, le soumissionnaire est susceptible d'encourir une sanction conformément à l'article 14a LMP-VD.

⁶ Pour assurer le respect des obligations du soumissionnaire et de ses sous-traitants, l'adjudicateur inclut des peines conventionnelles dans le contrat qu'il conclut avec l'adjudicataire.

Art. 7 Incompatibilité

¹ Les membres des autorités adjudicatrices, les personnes et entreprises qui participent à la procédure de passation des marchés publics ne peuvent présenter d'offre.

² Les personnes et entreprises qui participent à la préparation des documents d'appel d'offres peuvent présenter une offre pour autant que l'appel d'offres mentionne leur participation et son ampleur et que les documents de soumission indiquent toutes les sources et l'endroit où elles peuvent être consultées.

³ Les autres cas d'incompatibilité prévus par les autorités adjudicatrices sont réservés.

Chapitre III Procédures particulières

Art. 8 Procédure de gré à gré selon conditions (LMP-VD art. 7, lettre c) ²

¹ L'adjudicateur peut adjuger un marché directement sans lancer d'appel d'offres pour des marchés soumis aux procédures ouvertes et sélectives, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a. aucune offre n'est présentée dans le cadre de la procédure ouverte, sélective ou sur invitation ou aucun soumissionnaire ne répond aux critères de qualification ;
- b. toutes les offres présentées dans le cadre de la procédure ouverte, sélective ou sur invitation ont été concertées ou ne satisfont pas aux exigences essentielles de l'appel d'offres ;

² Modifié par le règlement du 27.06.2012 entré en vigueur le 01.07.2012

- c. un seul soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant du droit de la propriété intellectuelle, et il n'existe pas de solution de rechange adéquate ;
- d. les principes fondamentaux tels que la confidentialité, le secret professionnel ou la protection de la personnalité ne peuvent être garantis que de cette façon ;
- e. en raison d'événements imprévisibles, l'urgence du marché est telle qu'il est impossible de suivre une procédure ouverte, sélective ou sur invitation ;
- f. des événements imprévisibles font que des prestations supplémentaires sont nécessaires pour exécuter ou compléter un marché de construction adjudgé sous le régime de la libre concurrence et le fait de séparer ces prestations du marché initial pour des motifs techniques ou économiques entraîne pour l'adjudicateur des difficultés importantes. La valeur des marchés supplémentaires ne doit pas dépasser la moitié de la valeur du marché initial ;
- g. les prestations destinées à remplacer, à compléter ou à accroître des prestations déjà fournies doivent être achetées auprès du soumissionnaire initial étant donné que l'interchangeabilité avec du matériel ou des services existants ne peut être garantie que de cette façon ;
- h. l'adjudicateur adjuge un nouveau marché de construction lié à un marché de base similaire adjudgé selon la procédure ouverte, sélective ou sur invitation. Il a mentionné dans l'appel d'offres relatif au projet de base qu'il est possible de recourir à la procédure de gré à gré pour de tels marchés ;
- i. l'adjudicateur achète des biens nouveaux (prototypes) ou des services d'un nouveau genre qui ont été produits ou mis au point à sa demande dans le cadre d'un marché de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original ;
- j. l'adjudicateur adjuge le marché au lauréat d'un concours ou d'un mandat d'études parallèles, à condition que la procédure suivie respecte les dispositions du présent règlement et que l'intention d'adjuger le marché au lauréat soit déclarée par avance ;
- k. l'adjudicateur achète des biens sur un marché organisé (bourse notamment) ;
- l. l'adjudicateur peut acheter des biens à un prix nettement inférieur aux prix usuels à la faveur d'une offre avantageuse limitée dans le temps (notamment dans le cas de liquidations).

² L'adjudicateur rédige un rapport sur chaque marché adjudgé de gré à gré aux conditions de cet article.

³ Le rapport mentionnera :

- a. le nom de l'adjudicataire;
- b. la valeur et la nature de la prestation achetée;
- c. le pays d'origine de la prestation;
- d. la disposition du 1^{er} alinéa en vertu duquel le marché a été adjudgé de gré à gré.

Art. 9 Procédure sur invitation (LMP-VD art. 7, lettre bbis)

¹ Les règles régissant les procédures ouvertes et sélectives sont applicables par analogie à la procédure sur invitation à l'exception des articles 13, 20 et 39 du présent règlement qui se rapportent aux délais et publications.

Art. 10 Procédure sélective (LMP-VD art. 7, lettre b)

¹ Après avoir reçu les demandes de participation, l'adjudicateur détermine parmi les soumissionnaires qualifiés ceux qui peuvent présenter une offre. Sont notamment réputés qualifiés les soumissionnaires inscrits sur une liste permanente au sens de l'article 26.

² Les soumissionnaires qui ne sont pas inscrits sur une liste permanente peuvent adresser une demande de participation, sous réserve qu'une procédure de qualification puisse être réalisée à temps.

³ Les communes et les autres adjudicateurs mentionnés à l'article 1 LMP-VD ^[E] pourront se baser sur les listes permanentes tenues par les départements ou par les associations professionnelles par délégation du Conseil d'Etat.

⁴ Le nombre de soumissionnaires invités à présenter une offre ne peut être inférieur à trois, lorsqu'il existe suffisamment de soumissionnaires qualifiés.

^[E] *Loi du 24.06.1996 sur les marchés publics (BLV 726.01)*

Chapitre IV Publication de l'appel d'offres

Art. 11 Forme (LMP-VD art. 8, lettre a) ^{2,4}

¹ Pour les procédures ouvertes ou sélectives, l'appel d'offres est publié sur le site internet commun à la Confédération, aux cantons et aux communes (www.simap.ch), qui fait foi.

^{1bis} Un résumé de cette publication qui contient les indications prévues par l'article 13, alinéa 1, lettres a, b, c, h, i et j, paraît dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.

² Dans le cas des procédures sur invitation et de gré à gré, l'invitation à soumissionner se fait par communication directe.

³ La procédure de gré à gré n'est soumise à aucune prescription de forme.

Art. 12 Marchés groupés ²

¹ Les marchés groupés sont bien définis dans le temps et peuvent faire l'objet d'une seule publication. Elle contient au moins les indications fixées à l'article 13, l'obligation pour les soumissionnaires de faire part de leur intérêt ainsi que l'indication du lieu où des informations supplémentaires peuvent être obtenues.

² L'article 11, alinéa 1bis, est applicable pour le surplus.

Art. 13 Indications ²

¹ La publication de l'appel d'offres sur le site internet simap (www.simap.ch) contient au minimum les indications suivantes :

- a. le nom et l'adresse de l'adjudicateur ;

² Modifié par le règlement du 27.06.2012 entré en vigueur le 01.07.2012

⁴ Modifié par le règlement du 28.06.2017 entré en vigueur le 01.07.2017

- b. le type de procédure ;
- c. l'objet et l'importance du marché, y compris les options concernant des marchés complémentaires ;
- d. le calendrier prévu pour la publication des travaux accessoires ;
- e. le délai d'exécution et de livraison ;
- f. l'usage du français pour la demande de participation et la présentation de l'offre ;
- g. les critères d'aptitudes et les garanties financières dans le cas où ils ne figurent pas dans les documents d'appels d'offres ;
- h. le lieu où les documents peuvent être obtenus et leur prix ;
- i. le lieu et le délai de remise d'une offre, ou d'une demande de participation à la procédure sélective ;
- j. l'indication que le marché est soumis aux traités internationaux de l'OMC et de la Communauté européenne ;
- k. l'exclusion éventuelle des consortiums comme soumissionnaires;
- l. la méthode d'évaluation du critère prix et les autres critères d'adjudication par ordre d'importance ainsi que leur pondération, dans les cas où ils ne figurent pas dans les documents d'appel d'offres ;
- m. la mention que des garanties d'exécution ou de bonne fin pourront être exigées, dans les cas où ils ne figurent pas dans les documents d'appel d'offres.

Art. 14 Langue (LMP-VD art. 8, lettre a - art. 13, litt. a A-IMP)

¹ Les appels d'offres ou en vue d'une préqualification, les documents de soumission, cahiers des charges, spécifications techniques, ainsi que les offres sont rédigés en français.

Chapitre V Documents d'appel d'offres

Art. 15 Documents d'appel d'offres (LMP-VD art. 8, lettre a) ³

¹ Les documents d'appel d'offres contiennent en plus des indications énoncés à l'article 13 :

- a. la durée de validité de l'offre ;
- abis. le rappel de l'obligation des soumissionnaires d'annoncer le nom et le siège de tous les participants suisses ou étrangers à l'exécution du marché, de même que le type, l'objet et l'importance des travaux ou services sous-traités ;
- b. les conditions particulières relatives aux variantes, aux offres partielles et à la formation de lots ;
- c. les conditions de paiement ;
- d. l'auteur du cahier des charges et s'il est autorisé à participer à la procédure ;

³ Modifié par le règlement du 18.12.2013 entré en vigueur le 01.02.2014

- e. les questions et précisions sur les moyens de preuve à fournir permettant l'évaluation de critères d'aptitude et d'adjudication retenus ;
- f. le cas échéant, une réserve aux termes de laquelle l'adjudicateur peut mettre fin à la procédure en cas de non-obtention des crédits nécessaires à la réalisation de l'objet du marché ;
- g. la possibilité de recourir à la procédure de gré à gré pour un nouveau marché lié à un marché de base similaire adjugé selon la procédure ouverte ou sélective.

² Le pouvoir adjudicateur communique les documents d'appel d'offres à toute personne intéressée qui en fait la demande.

Art. 16 Spécifications techniques (LMP-VD art. 8, lettre b - art. 13, litt. b A-IMP)

¹ L'adjudicateur précise les spécifications techniques exigées dans les documents d'appel d'offres.

² Celles-ci sont :

- a. fondées sur les propriétés d'emploi du produit plutôt que sur sa conception ou ses caractéristiques descriptives;
- b. définies sur la base de normes internationales et, en leur absence, des normes techniques appliquées en Suisse.

³ Il ne devra pas être exigé ou mentionné de marques de fabrique ou de commerce, de brevets, de modèles ou de types particuliers, ni d'origine ou de producteurs de produits ou de services déterminés, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché et à la condition que des termes tels que «ou l'équivalent» figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres.

⁴ Si un soumissionnaire s'écarte de ces normes, il doit démontrer l'équivalence de ces spécifications techniques.

⁵ Les adjudicateurs ne doivent pas solliciter ni accepter, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, des avis pouvant être utilisés pour l'établissement des spécifications relatives à un marché déterminé, de la part d'une société qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché.

⁶ Lorsque l'adjudicateur prescrit des caractéristiques environnementales, il peut utiliser des spécifications certifiées par des éco-labels, pour autant qu'elles soient appropriées pour définir les caractéristiques des fournitures ou des prestations faisant l'objet du marché. L'adjudicateur veillera à utiliser, autant que possible, des éco-labels européens et pluri-nationaux.

Art. 17 Renseignements

¹ Les adjudicateurs répondent dans les plus brefs délais aux questions ayant trait aux documents d'appel d'offres, dans la mesure où les renseignements supplémentaires fournis ne favorisent pas le soumissionnaire.

² Les renseignements fournis à un soumissionnaire doivent simultanément être communiqués aux autres.

Art. 18 Confidentialité et droits d'auteur

¹ Les documents fournis par les soumissionnaires, en particulier les secrets d'affaires et de fabrication, sont traités de façon confidentielle.

² L'adjudicateur ne peut faire usage ou transmettre ces documents à un tiers qu'avec l'accord du soumissionnaire.

³ Les soumissionnaires conservent leurs droits d'auteur sur tous les documents, pièces ou supports qu'ils transmettent à l'adjudicateur.

Art. 19 Délais : Principe (LMP-VD art. 8, lettre c) ²

¹ Tout délai est fixé de manière identique pour tous les soumissionnaires.

² Lors de la fixation des délais, on tient notamment compte de la complexité du marché, de l'importance des marchés de sous-traitance, ainsi que du temps nécessaire pour transmettre les demandes ou les offres.

³ La prolongation d'un délai vaut pour tous les soumissionnaires. Ils doivent en être informés à temps et simultanément.

Art. 20 Délais et exceptions (LMP-VD art. 8, lettre c - art. 13, litt. c A-IMP) ²

¹ Les délais pour les marchés soumis et non soumis aux traités internationaux ne peuvent être inférieurs à :

- a. 40 jours pour la présentation d'une offre depuis la publication de l'appel d'offres en procédure ouverte ou à compter de la date d'envoi des documents de soumissions en procédure sélective ;
- b. 25 jours depuis la publication pour une demande de participation à une procédure sélective.

² Les délais ci-dessus, ainsi que tous les délais mentionnés dans le présent règlement, portent sur des jours calendaires.

³ Ces délais peuvent être réduits dans les cas suivants :

- a. lorsqu'une annonce particulière est intervenue au préalable dans un délai de 40 jours jusqu'à un maximum de 12 mois, laquelle contient les indications de l'article 15 et la remarque que les soumissionnaires intéressés doivent s'annoncer au service désigné et peuvent y demander des renseignements supplémentaires; dans ce cas, le délai peut être réduit, en règle générale à 24 jours, à condition qu'il reste suffisamment de temps pour élaborer une offre, mais en aucun cas à moins de 10 jours;
- b. s'il s'agit d'un second appel d'offres ou d'un autre appel d'offres de marchés de nature répétitive, jusqu'à 24 jours;
- c. dans des cas urgents ne permettant pas de respecter les délais, mais pas moins de 10 jours.

² Modifié par le règlement du 27.06.2012 entré en vigueur le 01.07.2012

Chapitre VI Règles particulières applicables aux concours et aux mandats d'études parallèles ²

Art. 21 Principes généraux ²

¹ Les concours et les mandats d'études parallèles permettent à l'adjudicateur d'évaluer diverses solutions, notamment sous l'angle conceptuel, structurel, écologique, économique ou technique.

² On distingue les différentes formes de concours et de mandats d'études parallèles suivantes :

- a. les concours ou les mandats d'idées permettent d'obtenir des propositions qui contribuent à prendre des décisions d'ordre conceptuel ou qui résolvent des problèmes définis de manière générale et dont la réalisation ne peut pas être envisagée immédiatement sur la base d'un concours ou d'un mandat de projets ou portant sur les études et la réalisation ;
- b. les concours ou les mandats de projets permettent d'obtenir des propositions répondant à un programme clairement défini dont on envisage la réalisation et de trouver des professionnels qualifiés qui la concrétiseront ;
- c. les concours ou les mandats portant sur les études et la réalisation permettent d'obtenir des propositions à des problèmes dont le cahier des charges est défini avec précision et lorsque l'adjudicateur souhaite la collaboration de mandataires et d'entreprises.

Art. 22 Formes de concurrence et procédures ²

¹ L'adjudicateur choisit la forme de concurrence et fixe la procédure selon les cas. Il applique dans la règle les normes professionnelles, notamment les règlements SIA 142 et 143, ainsi que les principes généraux pour les concours d'arts plastiques.

² Les concours sont évalués par un jury indépendant, les mandats d'études parallèles, par un collège d'experts.

Art. 23 Indemnisation et marché (Annexe 1 du règlement) ²

¹ L'adjudicateur mentionne les modalités d'indemnisation dans le programme du concours ou du mandat d'études parallèles. S'il applique des règlements professionnels, les modalités d'indemnisation prévues par ces règlements sont applicables.

² Le lauréat d'un concours ou d'un mandat d'idées n'a pas un droit de se voir adjuger un marché d'étude supplémentaire. Par contre, le lauréat d'un concours ou d'un mandat de projets ou portant sur les études et la réalisation, que l'autorité publique décide de réaliser, a le droit de se voir adjuger le marché, sous réserve des dispositions de l'article 8, alinéa 1, lettre j.

Chapitre VII Aptitude des soumissionnaires

Art. 24 Critères d'aptitude (LMP-VD art. 8, lettre d)

¹ L'adjudicateur définit des critères d'aptitude objectifs et les preuves à apporter pour l'évaluation de l'aptitude des soumissionnaires.

² Modifié par le règlement du 27.06.2012 entré en vigueur le 01.07.2012

² Les critères d'aptitude concernent en particulier les capacités professionnelles, financières, économiques, techniques, organisationnelles et de gestion environnementale.

³ L'adjudicateur ne demande que les preuves nécessaires à l'évaluation des offres.

Art. 25 Listes permanentes

a) principes

¹ Le département en charge des infrastructures décide de la création des listes permanentes de soumissionnaires qualifiés ayant pour but de faciliter le contrôle de preuves.

² Les listes peuvent être multiprofessionnelles et couvrir un ou plusieurs secteurs ou être limitées à une profession.

³ Les listes autorisées par le département en charge des infrastructures valent pour l'ensemble du canton et pour tous les adjudicateurs et soumissionnaires.

⁴ Le fait de figurer sur une liste permanente ne donne pas le droit au soumissionnaire de présenter une offre ou d'obtenir un marché.

Art. 26 b) inscription et exclusion (LMP-VD art. 8, lettre e)

¹ Un soumissionnaire peut demander à tout moment à être inscrit sur une liste. Sa demande doit être examinée dans un délai raisonnable.

² Pour pouvoir être inscrit, le soumissionnaire doit au minimum :

- a.** être inscrit au Registre du commerce, pour autant que cette inscription soit requise par la loi;
- b.** appliquer la convention collective de travail en vigueur dans la branche concernée, pour autant qu'il en existe une;
- c.** être affilié à une caisse de compensation AVS et à une institution de prévoyance professionnelle et avoir conclu un contrat d'assurance perte de gain en cas de maladie et d'assurance accidents professionnels pour ses employés;
- d.** apporter la preuve de la qualification de ses cadres dans le domaine concerné;
- e.** fournir la liste de principaux travaux récents précédant l'inscription sur la liste et effectués par l'entreprise ou son chef, au moyen des codes de frais de construction (CFC) ou d'un système équivalent.

³ Sur demande, le soumissionnaire pourra en outre être amené à fournir des informations sur une assurance qualité, notamment en matière de fournitures, sur le respect des plans qualité et sur des qualifications particulières, lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le succès des prestations attendues.

⁴ Pour le surplus, les critères et la procédure d'inscription sur les listes sont fixés par le gérant de la liste, mais doivent être approuvés par le département en charge des infrastructures.

⁵ Le refus d'inscription sur les listes fait l'objet d'une décision.

⁶ Un soumissionnaire peut être exclu d'une liste permanente s'il ne remplit plus les critères d'inscription ou pour l'un des motifs mentionnés à l'article 32 du présent règlement. L'exclusion fait l'objet d'une décision.

Art. 27 c) gestion

¹ Le département en charge des infrastructures peut déléguer la tenue des listes permanentes aux associations professionnelles intéressées, avec la compétence de rendre les décisions au sens de l'article 26.

² Les adjudicateurs ou associations autorisés à tenir des listes publient chaque année au minimum un avis dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud comportant les indications suivantes :

- a. l'énumération des listes tenues;
- b. les conditions d'admission et les méthodes de vérification;
- c. la durée de la validité et la procédure de mise à jour des listes.

³ Les listes sont valables une année dès leur publication.

⁴ Les adjudicateurs ou associations autorisés à tenir des listes doivent prévoir une procédure de contrôle permettant de garantir en tout temps que les soumissionnaires figurant sur la liste remplissent toujours les critères d'inscription.

⁵ En cas de suppression d'une liste, les soumissionnaires inscrits en sont informés par une publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.

⁶ Les adjudicateurs ou associations autorisés à tenir des listes peuvent percevoir un émolument pour l'inscription sur la liste et une taxe annuelle pour le contrôle des conditions et la publications de la liste.

⁷ Le département en charge des infrastructures surveille la gestion des listes. Il approuve notamment les tarifs fixés à l'alinéa précédent.

Art. 28 Listes permanentes des prestataires qualifiés d'un autre canton

¹ Le soumissionnaire dont le siège n'est pas dans le Canton de Vaud et qui prouve être inscrit sur une liste prévoyant des critères d'aptitude équivalents, tenue par un canton partie à l'A-IMP, est considéré comme soumissionnaire qualifié au sens de l'article 26 du présent règlement.

Chapitre VIII Offres

Art. 29 Envoi (LMP-VD art. 8, lettre c)

¹ L'offre doit être écrite et parvenir complète sous pli fermé avec mention de l'objet et du nom du soumissionnaire dans le délai imparti au lieu indiqué dans l'appel d'offres. L'enveloppe doit préciser l'objet de l'offre et le nom du soumissionnaire.

² L'offre porte la signature juridiquement valable de son auteur.

³ L'offre ne peut plus être modifiée à l'échéance du délai.

Art. 30 Indemnisation

¹ L'élaboration d'une offre et d'une demande de participation à la procédure sélective ne donnent droit en principe à aucune indemnité.

Art. 31 Ouverture des offres (LMP-VD art. 8, lettre c)

¹ Les offres d'une procédure ouverte ou sélective parvenues dans les délais sont ouvertes à la date, à l'heure et au lieu indiqué dans les documents d'appel d'offres par au minimum deux représentants de l'adjudicateur.

² Un procès-verbal est établi à l'ouverture des offres. Les noms des personnes présentes, les noms des soumissionnaires, les dates de réception et les prix des offres doivent y être au minimum contenus, ainsi que les éventuelles variantes et offres partielles.

³ Les soumissionnaires et les associations professionnelles intéressées peuvent obtenir, sur demande, le procès-verbal.

Art. 32 Motifs d'exclusion d'une offre

¹ Une offre peut être exclue notamment :

- lorsque le soumissionnaire :
 - a. ne satisfait pas ou plus aux critères d'aptitude exigés;
 - b. n'a pas payé ses impôts ou ses cotisations sociales;
 - c. ne respecte pas les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail, à l'égalité de traitement entre hommes et femmes et au traitement confidentiel des informations;
 - d. n'a pas respecté des conditions dans des adjudications pendant les trois ans précédents;
 - e. a conclu des ententes qui contreviennent à une concurrence efficace ou y nuisent considérablement;
 - f. ne respecte pas lors de la production les prescriptions concernant la protection de l'environnement qui sont comparables à celles du lieu de l'exécution;
 - g. fait l'objet d'une procédure de faillite;
 - h. a été reconnu coupable d'une faute professionnelle par une décision judiciaire;
 - i. paraît être inexpérimenté dans le domaine du marché et ne présente pas les garanties nécessaires pour une exécution complète, soignée ou ponctuelle;
 - j. a été exclu selon l'article 14a de la loi ^[F].
- lorsque l'offre :

- a. n'est pas conforme aux prescriptions et aux conditions fixées dans la mise au concours, incomplètement remplie ou ayant subi des adjonctions ou modifications; le soumissionnaire, qui a déposé une variante, doit, à côté de celle-ci, remettre une offre correspondant à la formule de soumission;
- b. comporte des prix anormalement bas non justifiés selon l'article 36;
- c. comporte de faux renseignements;
- d. ne respecte pas les exigences essentielles de forme, n'a pas été signée ou a été déposée hors délai.

^[F] *Loi du 24.06.1996 sur les marchés publics (BLV 726.01)*

Art. 33 Examen des offres

¹ Les offres sont examinées sur le plan technique et arithmétique d'après des critères uniformes. Des tiers peuvent être nommés comme experts.

² Les erreurs évidentes de calcul et d'écriture sont corrigées.

³ Un tableau comparatif objectif des offres est ensuite établi.

Art. 34 Explications ³

¹ L'adjudicateur peut demander aux soumissionnaires des explications relatives à leur offre de même qu'à leur aptitude et à celle de leurs sous-traitants.

² Les explications orales sont transcrites par l'adjudicateur et communiquées au soumissionnaire concerné.

Art. 35 Interdiction des négociations (art. 11, litt. c A-IMP)

¹ Les négociations entre l'adjudicateur et les soumissionnaires sur les prix, les remises de prix et modifications des prestations sont interdites.

² Elles sont toutefois autorisées dans la procédure de gré à gré.

Art. 36 Offres anormalement basses

¹ Si pour un marché donné, des offres paraissent anormalement basses par rapport à la prestation, l'adjudicateur, avant de pouvoir exclure ces offres, demande par écrit les précisions qu'il juge opportunes sur la composition de l'offre. Ces précisions peuvent concerner notamment le respect des dispositions concernant la protection et les conditions de travail définis à l'article 6.

³ Modifié par le règlement du 18.12.2013 entré en vigueur le 01.02.2014

Chapitre IX Attribution du marché

Art. 37 Critères d'adjudication (LMP-VD art. 8, lettre f) ¹

¹ Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Les critères suivants peuvent notamment être pris en considération : le prix, les caractéristiques environnementales, la qualité, la convenance de la prestation, les délais, la valeur technique et culturelle, l'esthétique, les coûts d'exploitation, la créativité, le service après-vente, l'infrastructure nécessaire à la réalisation du marché.

² L'engagement du soumissionnaire en faveur de la formation professionnelle et du perfectionnement professionnel, ainsi que la collaboration, par voie de sous-traitance, avec des jeunes entreprises pour une partie du marché sont des critères complémentaires.

³ Chaque critère doit être assorti d'une pondération cohérente déterminée en fonction de la nature du marché.

⁴ Les méthodes d'évaluation de chaque critère retenu doivent être obligatoirement arrêtées avant le retour des offres.

⁵ L'adjudication pour des biens largement standardisés peut également intervenir exclusivement selon le critère du prix le plus bas.

Art. 38 Division du marché

¹ L'adjudicateur peut partager le marché par lot s'il l'a spécifié dans l'appel d'offres.

Art. 39 Publication de l'adjudication du marché ²

¹ Chaque adjudicateur publie, au plus tard dans les 72 jours après l'adjudication d'un marché, un communiqué qui paraît sur le site internet simap (www.simap.ch) et dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud, selon les mêmes exigences que pour l'appel d'offres.

² Cette communication contient les indications suivantes :

- a. nom et adresse de l'adjudicateur;
- b. type de procédure utilisée;
- c. objet et importance du marché;
- d. date de l'adjudication;
- e. nom et adresse de l'adjudicataire;
- f. prix de l'offre retenue;
- g. la mention que l'adjudication est prononcée sous conditions résolutoires, le cas échéant.

¹ Modifié par le règlement du 13.12.2006 entré en vigueur le 01.01.2007

² Modifié par le règlement du 27.06.2012 entré en vigueur le 01.07.2012

³ Un tel avis est également publié pour les adjudications rendues de gré à gré aux conditions de l'article 8; l'adjudicateur indique la condition ayant justifié le choix de cette procédure et les voies de recours.

Art. 40 Révocation de l'adjudication

¹ L'adjudication peut être révoquée aux mêmes conditions que celles prévues pour l'exclusion de l'offre à l'article 32.

Art. 41 Interruption, répétition et renouvellement de la procédure (LMP-VD art. 8, lettre h)

¹ L'adjudicateur peut interrompre, répéter ou renouveler la procédure pour des raisons importantes, notamment lorsque :

- a. aucune offre satisfaisant les exigences techniques et les critères définis dans les documents d'appel d'offres ou dans l'appel d'offres n'a été déposée;
- b. en raison de modifications des conditions-cadres ou marginales, des offres plus avantageuses sont attendues;
- c. les offres déposées ne permettent pas de garantir une concurrence efficace;
- d. toutes les offres dépassent le montant du crédit prévu ou octroyé à cet effet;
- e. le projet est modifié ou retardé de manière importante.

² L'interruption, la répétition ou le renouvellement de la procédure doivent être notifiées par écrit aux soumissionnaires.

Art. 42 Décisions de l'adjudicateur (LMP-VD art. 8, lettre g) ²

¹ L'adjudicateur communique ses décisions par notification individuelle, sauf pour les avis d'appel d'offres. Toutefois, s'agissant d'adjudications de gré à gré aux conditions de l'article 8, il notifie ses décisions par publication sur le site internet simap (www.simap.ch), qui fait foi, et dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.

² Les décisions de l'adjudicateur sont sommairement motivées et indiquent la voie de recours.

³ Sur demande d'un soumissionnaire non retenu pour l'adjudication, l'adjudicateur indique :

- a. les motifs essentiels pour lesquels son offre n'a pas été retenue;
- b. les caractéristiques et avantages de l'offre retenue.

⁴ La règle qui précède est applicable par analogie au choix des participants à la procédure sélective.

² Modifié par le règlement du 27.06.2012 entré en vigueur le 01.07.2012

Chapitre X Surveillance

Art. 43 Statistiques

¹ Sur demande de l'autorité intercantonale, les adjudicateurs tiennent une statistique annuelle des marchés soumis aux traités internationaux et la communiquent au canton. Celui-ci la transmet à l'autorité intercantonale à l'intention de la Confédération.

Art. 44 Surveillance des soumissionnaires ³

¹ Les adjudicateurs peuvent contrôler ou faire contrôler le respect par les soumissionnaires et leurs sous-traitants des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail et de salaire, ainsi que l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Sur demande, les soumissionnaires doivent en démontrer le respect tant par eux-mêmes que par leurs propres sous-traitants. A défaut, des sanctions peuvent être prononcées sur la base de l'article 14a LMP-VD.

² Certains contrôles peuvent être délégués par le Conseil d'Etat aux associations professionnelles intéressées.

³ Les organes paritaires institués par les conventions collectives pour veiller au respect de leur application peuvent être chargés, par les adjudicateurs, de contrôler l'application des dispositions relatives aux conditions de travail et de salaire.

Art. 45 Archivage (art 13, al.1, litt. j A-IMP)

¹ Sauf dispositions contraires, les dossiers relatifs aux marchés publics doivent être conservés au minimum trois ans après la fin de la procédure.

² Les dossiers comprennent :

- a. l'appel d'offres;
- b. les documents d'appel d'offres;
- c. le procès-verbal d'ouverture des offres;
- d. la correspondance relative à la procédure;
- e. les décisions prises;
- f. l'offre retenue;
- g. les rapports relatifs aux marchés soumis aux traités internationaux et adjugés selon la procédure de gré à gré (art. 8, al. 2).

³ Modifié par le règlement du 18.12.2013 entré en vigueur le 01.02.2014

Chapitre XI Disposition finale

Art. 46

¹ Le règlement du 8 octobre 1997 d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics est abrogé.

Art. 47

¹ Le département en charge des infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Annexes ³

1. pdf-726.01.1.annexe

2. Annexe 2

³ Modifié par le règlement du 18.12.2013 entré en vigueur le 01.02.2014

pdf-726.01.1.annexe

Annnonce de concours et contenu minimum du document de concours

L'annonce de concours a pour but d'inciter les intéressés à demander un programme du concours et à participer à une procédure de sélection dans le cas de la procédure sélective ou à s'inscrire dans celui de la procédure ouverte.

Cette annonce ainsi que le document de concours contiendront au minimum les indications suivantes :

1. Nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de l'organisateur (adjudicateur).
2. Brève description de l'objet du concours.
3. L'indication si le marché est soumis aux traités internationaux de l'OMC et de la Communauté européenne.
4. Type de procédure (procédure ouverte ou sélective) et genre de concours (d'idées, de projets ou portant sur les études et la réalisation).
5. Pour les procédures ouvertes :
 - a) montant et modalités de paiement de la finance d'inscription à verser pour obtenir les documents du concours (plans, maquettes, etc.);
 - b) délai d'inscription;
 - c) délai de remise des projets.
6. Pour les procédures sélectives :
 - a) nombre de participants admis à la procédure de concours;
 - b) critères de sélection;
 - c) dossier de candidature à fournir;
 - d) délai d'inscription;
 - e) date prévue pour la sélection des participants;
 - f) délai prévu pour la remise des projets.
7. Les conditions de participation.
8. Critères de jugement.
9. Noms des membres du jury, de leurs suppléants et des éventuels experts désignés.
10. Engagement du maître de l'ouvrage à suivre la recommandation du jury et ampleur du marché envisagé à la suite du concours.

11. Montant total des prix et mentions éventuelles et indication précisant si les participants ont droit à une indemnité fixe.
12. Genre et ampleur des marchés d'étude supplémentaires ou des autres marchés devant être adjugés conformément au programme du concours.
13. Adresse où le programme du concours peut être obtenu.
14. L'usage du français pour tous les textes relatifs au concours.

Annexe 2

Conventions fondamentales de l'OIT

Par conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) au sens de l'article 6, alinéa 3 du présent règlement, on entend les conventions suivantes :

1. Convention n° 29 du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (RS 0.822.713.9)
2. Convention n° 87 du 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (RS 0.822.719.7)
3. Convention n° 98 du 1er juillet 1949 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (RS 0.822.719.9)
4. Convention n° 100 du 29 juin 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale (RS 0.822.720.0)
5. Convention n° 105 du 25 juin 1957 concernant l'abolition du travail forcé (RS 0.822.720.5)
6. Convention n° 111 du 25 juin 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (RS 0.822.721.1)
7. Convention n° 138 du 26 juin 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (RS 0.822.723.8)
8. Convention n° 182 du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (RS 0.822.728.2)